

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° I - 716 Rect.

présenté par
le Gouvernement-----
à l'amendement n° 45 de la commission des finances
-----**à l'ARTICLE 2**

Après l'alinéa 1107, insérer les trois alinéas suivants :

«XXI. Après le I *bis* de l'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003), il est inséré un I *ter* ainsi rédigé :

« I *ter*. La compensation prévue au premier alinéa du 1° du I en faveur des communes, au dernier alinéa du même I en faveur des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et au I *bis* au profit des départements et des régions est supprimée à compter du 1^{er} janvier 2010 lorsqu'elle compense une perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle.

« Les collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre éligibles à la compensation mentionnée au précédent alinéa avant le 1^{er} janvier 2010 perçoivent jusqu'à son terme la compensation calculée à partir des pertes de bases d'imposition à la taxe professionnelle constatées avant la suppression de cette taxe. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Du fait de la suppression de la taxe professionnelle, il y a lieu de supprimer les mesures qui trouvaient leur origine dans l'existence même de cette imposition.

Ainsi, la compensation pour perte de bases prévue à l'article 53 de la loi n° 2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004 vient compenser des pertes importantes de taxe professionnelle. La suppression de cette imposition justifie la suppression de cette compensation. Elle reste maintenue pour les pertes de redevance des mines.